

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolorations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>	

No. 107.

---

---

5e Session, 1er. Parlement, 35 Vict., 1872.

---

---

**BILL.**

Acte pour incorporer la Compagnie du  
pont et tunnel de New-York et du  
Canada.

---

**BILL PRIVÉ.**

---

L'Hon. M. CARLING.

---

**OTTAWA :**

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33 rue Rideau.

  
1872

Acte pour incorporer la compagnie du pont et tunnel du  
Canada et de New-York.

**C**ONSIDERANT que certaines personnes ci-dessous énumérées ont, par pétition, demandé le pouvoir de construire un pont à partir d'un point entre Fort Érié et Chippawa sur la rivière Niagara jusqu'à l'Etat de New-York, devant servir aux chemins de fer, et de relier la province d'Ontario à l'Etat de New-York au moyen d'un tunnel pratiqué sous la dite rivière, ainsi que l'incorporation d'une compagnie à cette fin; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du  
10 consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. L'honorable William McMaster, l'honorable John Carling, Donald McInnes, Joseph Price, William Ker Muir, George Lowe Reid, Aemelius Irving, avec telles personnes  
15 et corporations qui, sous l'autorité du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie du pont et tunnel du Canada et de New-York"; et la dite compagnie aura plein  
20 pouvoir et autorité d'acheter, acquérir, prendre et posséder les terrains, terres couvertes par l'eau, grèves et autres propriétés qui pourront être nécessaires à la construction du dit pont et tunnel ou à son exploitation, ainsi qu'à la construction d'un embranchement de chemin de fer qui pourra  
25 être nécessaire pour relier le dit pont et tunnel à tous autres chemins de fer qui désireront se mettre en communication avec l'Etat de New-York par voie de chemin de fer.

2. L'acte des chemins de fer, 1868, est par le présent incorporé dans cet acte dont il formera partie, et ils seront  
30 interprétés comme ne formant qu'un seul et même acte.

3. La compagnie par le présent incorporée aura plein pouvoir, en vertu du présent acte, de construire, entretenir, exploiter et administrer un pont de chemin de fer sur la rivière Niagara, pour le passage des chemins de fer, et un  
35 tunnel sous la dite rivière, pour les mêmes fins, à certains points entre Fort Érié et Chippawa ou plus bas, dans le comté de Welland, jusqu'au côté opposé de la rivière dans l'Etat de New-York, laquelle entreprise est ci-dessous désignée sous le nom de "travaux."—

40 4. La compagnie est par le présent autorisée à faire fonctionner des trains mus par la vapeur ou par des chevaux, pour transporter les voyageurs et le fret des localités entre

l'Etat de New-York et le comté de Welland sur les travaux dont la construction est par le présent autorisée, et à relier ces trains à d'autres chemins de fer et, au moyen de lisses ou autrement, à faire circuler ces trains selon qu'il sera nécessaire pour effectuer ces ralliements.

5

5. Les personnes énumérées dans la première section du présent acte, constitueront le bureau des directeurs provisoires de la compagnie, et resteront en fonctions jusqu'à la première élection de directeurs en vertu du présent acte, et elles auront le pouvoir et l'autorité d'ouvrir des livres d'actions et de solliciter des souscriptions d'actions pour l'entreprise, donnant au préalable quatre semaines d'avis dans la *Gazette du Canada*, du temps et du lieu où se tiendra leur assemblée pour recevoir des souscriptions d'actions; et les directeurs provisoires pourront faire faire des explorations et plans, et se procurer ceux qui existent actuellement; et il sera de leur devoir, tel que ci-dessous prescrit, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs.

6. Nulle souscription d'actions dans le fonds social de la compagnie ne sera légale ou valide, à moins que la somme de dix pour cent n'ait été intégralement et de bonne foi versée à compte de ces actions, sous le délai de cinq jours de la date de la souscription, dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, que désigneront les directeurs, et cette somme de dix pour cent ne devra ni être retirée de la banque, ni autrement employée, sauf dans les intérêts de la compagnie ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque; et les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront, à leur discrétion, refuser de recevoir les souscriptions de toutes personnes qui, de leur avis, pourraient contrecarrer ou entraver la compagnie ou l'empêcher de poursuivre et mener à terme l'entreprise prévue par le présent acte; et s'il a été souscrit un nombre d'actions plus considérable que la totalité du fonds social, ces actions seront réparties entre les souscripteurs par les directeurs provisoires, de la manière qu'ils croiront la plus propre à favoriser et atteindre le but de l'entreprise; et les directeurs pourront exclure de cette répartition un ou plusieurs des souscripteurs si, à leur avis, ce mode est de nature à mieux assurer la construction des travaux autorisés par le présent acte.

7. Tout actionnaire de la compagnie, qu'il soit sujet anglais ou aubain, ou domicilié en Canada ou ailleurs, aura le même droit de se porter actionnaire de la compagnie, de voter et d'être élu à des charges dans la compagnie.

8. Le fonds social de la dite compagnie sera de trois millions de piastres, et divisé en trente mille actions de cent piastres chacune, avec pouvoir de l'augmenter à concurrence de quatre millions de piastres.

50

9. Aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social auront été souscrites et que dix pour cent aura été payé *bona fide*

sur cette somme et déposé dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, pour les besoins de la compagnie, les directeurs ci-dessus nommés, ou la majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie  
 5 aux temps et lieu qu'ils pourront juger à propos, en donnant au moins deux semaines d'avis dans la *Gazette du Canada* et, à cette assemblée, les actionnaires choisiront sept directeurs parmi ceux d'entre eux ayant les qualités ci-dessous exigées, lesquels resteront en charge jusqu'à la première  
 10 assemblée générale annuelle des actionnaires ci-dessous mentionnée.

10. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et les autres objets généraux, se tiendra à Hamilton, ou ailleurs, selon qu'il sera décidé par  
 15 règlement, le premier mercredi du mois de juin, chaque année, et un avis préalable d'au moins deux semaines en sera donné et publié tel que prescrit par la section précédente.

11. Nul ne sera élu directeur de la compagnie, à moins qu'il ne soit porteur et propriétaire d'au moins quarante  
 20 actions du fonds social de la compagnie, et n'ait acquitté tous les versements demandés sur ces actions.

12. Nulle demande de versement au fonds social faite en aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et nul actionnaire ne sera responsable des dettes et  
 25 obligations de la compagnie au-delà du montant non-versé des actions possédées par lui.

13. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à quelque assemblée générale spéciale convoquée de temps à autre à  
 30 cette fin, mais dans la limite fixée par le présent acte, émettre des bons faits et signés par le président ou vice-président de la dite compagnie, et contresignés par le secrétaire-trésorier, aux fins d'emprunter des deniers pour poursuivre la dite entreprise; et ces bons seront, sans enregistrement ou transport  
 35 formel, considérés comme la première charge privilégiée sur l'entreprise et les propriétés de la compagnie, immobilières et mobilières, et qu'elle possédera alors ou qu'elle acquerra plus tard, et sur tous les droits, revenus et privilèges de la compagnie; et chaque détenteur de ces bons sera réputé  
 40 créancier hypothécaire au *pro rata* avec les autres détenteurs; et ces bons pourront être vendus par les directeurs à leur valeur vénale; pourvu, cependant, que le montant total des bons ainsi émis n'excède pas en tout la somme de trois millions de piastres, et que le montant des bons émis en  
 45 aucun temps n'excède pas le montant des versements opérés sur son capital-actions; et pourvu aussi de plus que dans le cas où l'intérêt de ces bons ne serait pas acquitté alors à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, tous les détenteurs de ces bons auront et posséderont les mêmes  
 50 droits et privilèges pour l'élection des directeurs et pour voter que ceux conférés aux actionnaires, pourvu que les bons et tous transports d'iceux aient été au préalable enregistrés de la manière prescrite pour l'enregistrement des actions.

14. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout tel billet promissoire fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée, par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, accepté, ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie et contresigné par le secrétaire-trésorier, en telle qualité, sera censé avoir été dûment fait, accepté ou endossé, selon le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président vice-président, ou secrétaire-trésorier de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés ; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

15. La compagnie ne devra pas commencer le dit pont ou les travaux en dépendant, avant que la compagnie ait soumis au gouverneur en conseil les plans de tel pont et des travaux projetés en dépendant, ni avant que ces plans et l'emplacement du pont aient été approuvés par le gouverneur en conseil et que l'on se soit conformé aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du pont et des travaux en dépendant, et ces plans ne devront pas être modifiés et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du gouverneur en conseil, et aux conditions qu'il imposera ; pourvu toujours que ce pont devra être construit de manière à ne pas sensiblement gêner la navigation de la rivière Niagara ; et le dit pont aura au moins un pont-levis dans le chenal principal de la rivière, et devra, sous tous autres rapports, donner libre passage aux vaisseaux de toute espèce naviguant sur la dite rivière ; et ce pont-levis sera en tout temps, durant la navigation, tenu ouvert, sauf lorsqu'il sera nécessairement besoin de le fermer pour le passage des trains de chemin de fer, et il devra être ouvert et fermé aux frais de la compagnie, de manière à ne pas retarder inutilement le passage des vaisseaux. Depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la saison de navigation, il devra y avoir des lumières convenables placées sur le dit pont pour guider les vaisseaux à leur arrivée près du pont-levis, et pour permettre aux vaisseaux de franchir le dit pont-levis. La dite compagnie devra toujours maintenir en état de service un remorqueur à vapeur pour remorquer les vaisseaux à travers le pont-levis, et elle fera remorquer ces vaisseaux à travers les dits pont-levis respectivement chaque fois qu'elle en sera requise par les officiers de ces vaisseaux et gratuitement, et la compagnie sera responsable envers les propriétaires de tout vaisseau, ou de leurs cargaisons, du

paiement de tous les dommages qu'ils pourront encourir par négligence de se conformer aux dispositions précédentes.

16. La compagnie aura le pouvoir de faire usage des chemins publics pour la construction et l'entretien des 5 travaux autorisés par le présent acte, avec le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur ces chemins, et la compagnie pourra passer sur et utiliser les grèves de la rivière Niagara et les terres couvertes d'eau appartenant à la couronne, et de construire des caissons et 10 autres ouvrages dans la rivière Niagara qu'elle jugera nécessaires pour la construction de ces travaux ; pourvu que par là la navigation de la rivière n'en soit pas obstruée sans nécessité ; et il sera du devoir de la compagnie, pendant la construction des travaux, de placer et entretenir pendant la nuit, 15 durant la saison de la navigation, une bonne et suffisante lumière à chaque extrémité de tout caisson ou jetée qu'elle aura construit, et de fixer cette lumière à au moins cinq pieds au-dessus du dit caisson ou jetée, et aussi telles bouées, soit pour le jour ou la nuit, qu'elle trouvera nécessaires pour guider les 20 personnes qui navigueront sur la dite rivière ; pourvu toujours, qu'avant de commencer les travaux du pont, ou de prendre possession d'aucune partie de la grève ou de la terre couverte d'eau, ou de tout autre terrain public, la compagnie devra obtenir le consentement du gouverneur en 25 conseil, qui pourra imposer les termes et conditions qu'il trouvera convenables avant d'accorder la permission de commencer les travaux ou de prendre possession d'aucun terrain public comme susdit.

17. Quiconque, de propos délibéré ou malicieusement, fera 30 ou fera faire quelque acte au moyen duquel les travaux, les lumières, stations, mécanismes, appareils ou autres dépendances seront obstrués, endommagés, affaiblis ou détruits, ou commettra quelque'un de ces actes au détriment du tunnel, sera passible de payer à la compagnie trois fois le montant des 35 dommages éprouvés par là, lequel sera recouvré au nom de la compagnie, avec les frais de la poursuite, par action de dette, et sera coupable de délit et condamné à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux peines à la fois, par toute cour saisie de l'offense.

18. Lorsqu'il deviendra nécessaire, dans le but de se 40 procurer des terrains pour les stations ou les sablonnières, ou pour d'autres objets liés à la construction, à l'entretien et à l'usage du pont, d'acheter plus de terre qu'il n'en faudra pour ces stations ou sablonnières, ou autres objets, la 45 compagnie pourra acheter, avoir et posséder ces terrains, ainsi que l'accès à ces terrains, s'il sont éloignés des travaux, selon qu'elle le jugera à propos pour les objets liés à la construction, à l'entretien ou à l'usage du pont, et elle pourra les vendre et transporter, en tout ou en partie, au 50 besoin et selon quelle le croira opportun.

19. Il sera loisible à la compagnie de faire tout arrangement avec toute compagnie de chemin de fer soit en Canada ou dans les Etats-Unis d'Amérique, pour le louage

des dits travaux, ou leur usage, en tout temps, ou pour toute période, à telle autre compagnie de chemin de fer, ou pour louer de telle autre compagnie, tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage, ou pour louer toutes locomotives, tenders, bateaux-à-vapeur ou autres objets mobiliers, et généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle compagnie, relativement à l'usage, par l'une ou l'autre compagnie, ou les autres compagnies, des travaux ou du chemin de fer, ou des objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou d'aucune d'elles, ou aucune partie d'iceux, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services, ou bien, telle autre compagnie de chemin de fer pourra convenir de prêter son crédit par voie de garantie directe, ou par contrat relatif au trafic, ou autrement, à la compagnie par le présent incorporée, ou pourra prendre des actions de son fonds social, de la même manière et avec les mêmes droits que le pourraient faire des individus; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par toutes les cours de justice, suivant ses termes et sa teneur; et toute compagnie acceptant ou exécutant tel bail aura et exercera tous les pouvoirs conférés par cette charte.

20. Nonobstant tout ce que prescrit par la treizième section du présent acte, à l'effet de limiter l'émission des bons au montant de versements payés sur le capital-actions, la compagnie ou la nouvelle corporation,—si une fusion ou consolidation est faite et parfaite aux termes de l'acte précité,—qui aura loué les nouveaux travaux, en tout ou en partie, à toutes compagnies de chemin de fer qui sont convenues de prêter leur crédit pour cet objet, au moyen d'une garantie directe ou par contrat de trafic, ou autrement, ou ont pris des actions de la compagnie, pourra émettre des bons qui porteront le crédit ou la garantie des dites compagnies de chemin de fer, à concurrence d'un montant n'excédant pas trois millions de piastres, et qui constitueront la même charge et auront le même effet sur les travaux, ou telle partie qui sera affectée par le bail, la garantie ou le contrat, et au même degré que prescrit par la dite section.

21. La dite compagnie de chemin de fer qui sera locataire aura le droit d'exiger telle juste compensation pour l'usage des travaux dont la construction est par le présent autorisée par la compagnie ou les compagnies de chemin de fer, ou par toute compagnie dont les trains sont mus par des chevaux et dont le trafic passera par tels travaux, qui sera jugée nécessaire, par expérience, pour leur permettre d'acquitter, premièrement—tous les frais d'entretien des travaux et l'intérêt des sommes empruntées pour leur construction et des dividendes n'excédant pas dix pour cent sur leur fonds social, et telle somme additionnelle qui fournira un fonds d'amortissement, chaque année, ne devant pas excéder cinq pour cent du montant de sa dette en bons, dans le but de l'éteindre graduellement; et les déficits dans les péages d'une année pourront être exigés et perçus dans le cours de l'année subséquente



22. Si les péages retirés n'acquittent pas, dans le cours d'une année, le montant que les compagnies de chemin de fer anront à payer comme déficit du loyer, tel déficit sera une dette due par la compagnie ou par la nouvelle corporation, au cas de fusion ou de consolidation, aux compagnies de chemin de fer, devant être acquittée avec intérêt; ou les dites compagnies de chemin de fer et la dite compagnie, ou la nouvelle corporation comme il est dit ci-haut, pourront convenir d'acquitter telle dette par la création et l'émission d'actions aux taux ou prix qui pourront être arrêtés.

23. Il sera loisible à la compagnie de fusionner et consolider ses capitaux, propriétés et privilèges avec les capitaux, propriétés et privilèges de la compagnie du pont et tunnel de New-York et du Canada, ou de toute autre compagnie incorporée, ou qui pourra l'être en vertu des lois de l'Etat de New-York, pour atteindre le même but que la présente compagnie, et d'exécuter tous contrats et arrangements avec cette compagnie, nécessaires pour opérer telle fusion et consolidation, laquelle compagnie devant être, en vertu des lois de l'Etat de New-York, autorisée à devenir partie à cette fusion ou consolidation.

24. Les directeurs de la compagnie par le présent incorporée, et de toute corporation désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront exécuter une commune convention en double sous les sceaux de corporation de chacune des corporations, en vue de la fusion et consolidation des dites corporations, en prescrivant les termes et conditions, le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers et leurs domiciles, le nombre d'actions du fonds social, le montant ou la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand et pour quel terme les directeurs et autres officiers de la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des corporations, et leur administration subséquente; et la nouvelle corporation aura le pouvoir de se fusionner avec l'une ou l'autre ou aucune des lignes de chemin de fer ayant le pouvoir de se fusionner, et se reliant aux dits travaux, d'après le même mode, et au même effet qu'elles peuvent être fusionnées sous l'autorité du présent acte.

25. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations, à une assemblée tenue séparément aux fins de la prendre en considération; avis des temps et lieu de ces assemblées et de leur objet, sera donné par annonce écrite ou imprimée, adressée à chacune des personnes au nom desquelles, lors de tel avis, le fonds social de ces corporations sera inscrit sur leurs livres, et remis à ces personnes respectivement, ou à elles transmis par la maille à leur dernière adresse postale connue ou domicile, ainsi que par avis général publié dans un journal des cités de Toronto et

Hamilton et de la cité de Buffalo, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives. A ces assemblées des actionnaires, la dite convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin, chaque action donnant au porteur droit à un vote, et ce vote sera donné personnellement ou par procureur ; et si les deux tiers des votes de tous les actionnaires de ces corporations, présents en personne ou représentés par procureurs, sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur chacun des doubles susdits par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux de corporation ; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, l'un des doubles de la convention ainsi adoptée et des certificats y inscrits, sera déposé au bureau du secrétaire d'Etat pour la Puissance du Canada, et l'autre au bureau du secrétaire d'Etat de l'Etat de New-York ; et cette convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte de fusion de la compagnie et de telle autre corporation ; et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

**26.** Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion tel que prescrit par la section précédente, et après dépôt de la convention tel qu'indiqué dans la même section, les diverses corporations, parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention ; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités et seront assujéties à tous les devoirs et incapacités attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées, sauf tel que prescrit par le présent acte.

**27.** Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, souscriptions et autres dettes dues à tous titres, et autres choses en action appartenant à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre ; pourvu, cependant, que tous les créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de l'une ou l'autre des corporations, ne seront pas modifiés par telle fusion, et que toutes les dettes et obligations de l'une ou l'autre des corporations passeront dès lors à la nouvelle corporation et pourront être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle. Et pourvu aussi que nulle action ou procédure, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne sera périmée ou modifiée par telle fusion ; mais en vue de telle action ou procédure, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra y être substituée dans telle action ou procédure.

**28.** La nouvelle corporation aura le pouvoir d'emprunter, de temps à autre, les sommes d'argent qui pourront être

nécessaires à la construction et à l'achèvement des travaux par le présent autorisés, et à l'acquisition des immeubles nécessaires pour le site et les abords de ces travaux, et d'hypothéquer ses propriétés pour en garantir le paiement, mais 5 dans la limite du montant ci-haut fixée de trois millions de piastres, et de la manière et aux termes prescrits dans les treizième et dix-neuvième sections du présent acte.

29. A toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, chaque actionnaire aura droit 10 à un vote pour chaque action par lui possédée et de voter en personne ou par procureur ; et les directeurs de la compagnie pourront aussi, aux assemblées du bureau, voter par procureurs, la procuration devant être entre les mains d'un autre directeur, mais un directeur ne pourra pas être le 15 porteur de plus de deux procurations des autres directeurs, et il ne devra pas y avoir moins de quatre directeurs présents en personne à toute assemblée du bureau des directeurs pour la transaction des affaires.

30. La somme de cinquante mille piastres devra être versée 20 dans les deux ans, et les travaux seront commencés dans les trois ans et terminés dans les huit ans de la passation du présent acte, mais les directeurs pourront tenir des comptes séparés du capital et des travaux pour aucune partie des dits travaux, et la construction de partie de dits travaux dont 25 l'érection est par le par le présent autorisée ne rendra pas obligatoire la construction du tout.